

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 mars 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri,
BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSSENS François,
LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DEGLASSE Jean-Yves,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusée :

Gevenois Yveline, Conseillère.

Remarque(s) :

- Monsieur Michel DUHOUX, Conseiller, intéressé, quitte la séance après le point 8 et rentre en séance avant le point 10, il ne participe donc pas à la décision du point 9.

- Madame Florence MONIER, Echevine, Monsieur Jérémy BRICQ, Conseiller, et Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller, quittent temporairement la séance après le point 42 et rentrent en séance avant le point 46, ils ne participent donc pas aux décisions des points 43 à 45

- Monsieur Fabrice FOURMANOIT, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 46 et rentre en séance avant le point 48, il ne participe donc pas à la décision du point 47.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Séance publique

Les points suivants sont examinés.

HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à Monsieur Giovanni BORGATTI, membre du personnel du CPAS, décédé récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

1. CONTENTIEUX : TAXE PYLONES BELGACOM 2010 : DECLARATION DE L'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24 ;

Considérant que l'article L1122-24 prévoit notamment: "qu'aucun point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger" ;

Considérant que le jugement rendu par la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons le 14 février 2013 dans le cadre de la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile enrôlées au nom de la S.A. BELGACOM MOBILE pour l'exercice 2010, sous les numéros d'articles 1,2 et 3 nous est défavorable ;

Considérant que la signification de ce jugement par huissier de justice peut intervenir à tout moment, que le délai d'appel d'un mois commencerait alors à courir ;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution et qu'afin de ne pas risquer de perdre ce degré d'appel, il convient de déclarer l'urgence afin de permettre au Conseil d'examiner ce point ;

Considérant que la protection des intérêts de la Ville, et plus particulièrement de ses intérêts financiers, serait ainsi assurée ;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par deux tiers au moins des membres présents,

DECIDE, à l'unanimité, à savoir :

MM. OLIVIER Daniel, FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, DUHAUT Philippe, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DEGLASSE Jean-Yves, DUFOUR Frédéric :

Article unique. - De déclarer l'urgence pour décider d'autoriser le Collège communal à interjeter appel contre la décision rendue par la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons le 14 février 2013 dans le cadre de la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile enrôlées au nom de la S.A. BELGACOM MOBILE pour l'exercice 2010, sous les numéros d'articles 1,2 et 3.

2. CONTENTIEUX : TAXE PYLONES MOBISTAR 2010 : DECLARATION DE L'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24 ;

Considérant que l'article L1122-24 prévoit notamment: "qu'aucun point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger" ;

Considérant que le jugement rendu par la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons le 14 février 2013 dans le cadre de la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile enrôlées au nom de la S.A. MOBISTAR pour l'exercice 2010, sous les numéros d'articles 4 et 5 nous est défavorable ;

Considérant que la signification de ce jugement par huissier de justice peut intervenir à tout moment, que le délai d'appel d'un mois commencerait alors à courir ;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution et qu'afin de ne pas risquer de perdre ce degré d'appel, il convient de déclarer l'urgence afin de permettre au Conseil d'examiner ce point ;

Considérant que la protection des intérêts de la Ville, et plus particulièrement de ses intérêts financiers, serait ainsi assurée ;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par deux tiers au moins des membres présents,

DECIDE, à l'unanimité, à savoir :

MM. OLIVIER Daniel, FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, DUHAUT Philippe, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DEGLASSE Jean-Yves, DUFOUR Frédéric :

Article unique. - De déclarer l'urgence pour décider d'autoriser le Collège communal à interjeter appel contre la décision rendue par la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons le 14 février 2013 dans le cadre de la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile enrôlées au nom de la S.A. MOBISTAR pour l'exercice 2010, sous les numéros d'articles 4 et 5.

3. CONTENTIEUX : TAXE PYLONES BELGACOM 2010 : AUTORISATION APPEL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le jugement rendu à l'audience du 14 février 2013 par la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons dans le cadre de la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile

enrôlées au nom de la S.A. BELGACOM MOBILE pour l'exercice 2010, sous les numéros d'articles 1, 2 et 3, nous est défavorable ;
Considérant que ce jugement fait droit à la demande de BELGACOM et annule les taxations en cause ;
Considérant que d'après Me Alain GUERITTE, notre Conseil dans le cadre de cette affaire, la position du juge est contestable dans la mesure où, à son sens, le juge et donc le pouvoir judiciaire va beaucoup trop loin dans le contrôle de la motivation d'une taxe communale ;
Considérant qu'il s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat en la matière ;
Considérant que ce jugement rendu par le Tribunal de 1ère Instance de Mons cause grief à la Ville en ce qu'il estime que l'identification de l'objet de la taxation pourrait gagner en précision ;
Que la Ville estime au contraire que cette identification est précise et respectueuse des droits de chacun dès lors que toutes les installations visées par le règlement taxe sont visées, qu'il s'agisse de pylônes GSM ou autres ;
Qu'au contraire du Tribunal, la Ville estime que les justifications apportées dans le préambule du règlement taxe sont pertinentes et suffisantes ;
Qu'il importe de respecter l'autonomie fiscale de la Ville reconnue par la Constitution ;
Que seule une erreur manifeste d'appréciation serait susceptible d'être censurée par le pouvoir judiciaire qui ne semble pas le cas en l'espèce ;
Qu'il appartiendra aux conseils mandatés par la Ville de développer devant les juges d'appel, tous autres moyens de droit ou de fait afin de faire accepter la thèse de la Ville ;
Considérant que Me Alain GUERITTE nous conseille l'appel ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - d'autoriser le Collège communal à interjeter appel contre la décision de la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 14 février 2013, mettant à néant la décision rendue par le Collège communal le 3 mai 2011, déclarant recevable mais non fondée la réclamation introduite le 21 décembre 2010 contre les impositions établies à charge de la S.A. BELGACOM MOBILE par la Ville relatives à la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile pour l'exercice 2010 inscrites au rôle sous les articles 1,2 et 3 pour un montant total de 7.437,00 EUR et annulant les cotisations à la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile enrôlées au nom de la S.A. BELGACOM MOBILE pour l'exercice 2010.

4. CONTENTIEUX : TAXE PYLONES MOBISTAR 2010 : AUTORISATION APPEL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le jugement rendu à l'audience du 14 février 2013 par la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons dans le cadre de la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile enrôlées au nom de la S.A. MOBISTAR pour l'exercice 2010, sous les numéros d'articles 4 et 5, nous est défavorable ;
Considérant que le jugement fait droit à la demande de MOBISTAR et annule les taxations en cause ;
Considérant que d'après Me Alain GUERITTE, notre Conseil dans le cadre de cette affaire, la position du juge est contestable dans la mesure où, à son sens, le juge et donc le pouvoir judiciaire va beaucoup trop loin dans le contrôle de la motivation d'une taxe communale ;
Considérant qu'il s'appuie sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en la matière ;
Considérant que ce jugement rendu par le Tribunal de 1ère Instance de Mons cause grief à la Ville en ce qu'il estime que l'identification de l'objet de la taxation pourrait gagner en précision ;
Que la Ville estime au contraire que cette identification est précise et respectueuse des droits de chacun dès lors que toutes les installations visées par le règlement taxe sont visées, qu'il s'agisse de pylônes GSM ou autres ;
Qu'au contraire du Tribunal, la Ville estime que les justifications apportées dans le préambule du règlement taxe sont pertinentes et suffisantes ;
Qu'il importe de respecter l'autonomie fiscale de la Ville reconnue par la Constitution ;
Que seule une erreur manifeste d'appréciation serait susceptible d'être censurée par le pouvoir judiciaire qui ne semble pas le cas en l'espèce ;
Qu'il appartiendra aux conseils mandatés par la Ville de développer devant les juges d'appel, tous autres moyens de droit ou de fait afin de faire accepter la thèse de la Ville ;
Considérant que Me Alain GUERITTE nous conseille l'appel ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - d'autoriser le Collège communal à interjeter appel contre la décision de la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 14 février 2013, mettant à néant la décision rendue par le Collège communal le 3 mai 2011, déclarant recevable mais non fondée la réclamation introduite

le 4 février 2011 contre les impositions établies à charge de la S.A. MOBISTAR par la Ville relatives à la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile pour l'exercice 2010 inscrites au rôle sous les articles 4 et 5 pour un montant total de 4.958,00 EUR et annulant les cotisations à la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile enrôlées au nom de la S.A. MOBISTAR pour l'exercice 2010.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Rapport de la réunion de la Commission des Affaires personnalisables du 11 mars 2013 présenté par M.D. QUERSON, Président.

5. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATIONS ET APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions relatives au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
Considérant que, outre les dispositions que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,
Sur proposition du Collège communal,

ADOPTE :

- Article 1er. - à l'unanimité, les modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal apportées aux articles 1 à 65 et 73 à 86
- Article 2. - par 15 voix "POUR"(PS) et 11 "ABSTENTIONS"(CDH-MR-ECOLO-AC), les articles : 66, 67, 68, 69, 70, 71, et 72 relatifs au droit d'interpellation des habitants.

6. ROYALE HARMONIE DE SIRAUT : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de désigner 6 nouveaux représentants de la Ville au sein du comité de la Royale Harmonie de Sirault, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner en tant que représentants de la Ville au sein du comité de la Royale Harmonie de Sirault :

pour le groupe PS :

- Michel DUHOUX
- Séverine DEMAREZ
- Patrick DANNEAUX
- Luc DUMONT

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- Dorothee GOSSELIN
- François HUTIN

7. SYNDICAT D'INITIATIVE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de désigner 7 nouveaux représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner en tant que représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat de la Ville :

pour le groupe PS :

- Lise LEFEBVRE
- Patrick DANNEAUX
- Nicola D'ORAZIO
- Patty CANTIGNEAU

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- Bernard DUPRIEZ
- Odette HERMANT
- Dorothée GOSSELIN

8. FOYER CULTUREL : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 nouveaux représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Foyer culturel, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner en tant que représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Foyer culturel :

pour le groupe PS :

- Romildo GIORDANO
- Malvine AMAND
- Luc DUMONT
- Lise LEFEBVRE
- Patrick DANNEAUX

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- François DUVEILLER
- Elisabeth ADAMKIEWICZ
- Cédric RANOCHA

Monsieur Michel DUHOUX, Conseiller, intéressé, quitte la séance.

9. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ALE, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'ALE, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - De désigner comme représentants de la Ville de Saint-Ghislain au sein de l'assemblée générale de l'ALE :

pour le groupe PS :

- Jérémy BRICQ
- Romildo GIORDANO
- Patrick DANNEAUX
- Florence MONIER
- Fanny GOSSUIN
- Areti NAOU
- Diego ORLANDO

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- Bernard DUPRIEZ
- Guy LELOUX
- François DUVEILLER
- Pascal BAURAIN

Monsieur Michel DUHOUX, rentre en séance.

10. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ALE, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer des représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'ALE, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique : - De proposer comme représentants de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Conseil d'Administration de l'ALE :

pour le groupe PS :

- Jérémy BRICQ
- Romildo GIORDANO
- Patrick DANNEAUX
- Florence MONIER

pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC :

- Bernard DUPRIEZ
- Guy LELOUX

11. REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement de travail ;
Attendu qu'il y a lieu de compléter l'Art.78 section 2 "Régime des congés" du Règlement de travail ;
Attendu que lors d'un contrôle ONSS APL en date du 15 février 2013. Il a été mis en évidence une discordance entre la méthode de travail appliquée dans les faits au régime de vacances annuelles du personnel contractuel y compris le personnel APE (anciens ACS) et les dispositions du Règlement de travail reprises dans le contrat de travail ;
Attendu que la présente délibération a fait l'objet d'une concertation syndicale en date du 13 février 2013 et d'une concertation Ville-CPAS en date du 15 février 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De compléter l'Art.78 section 2 "Régime des congés" du Règlement de travail de la façon suivante :

Les dispositions du présent chapitre sont prises par référence à l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel statutaire des administrations de l'Etat. Les agents stagiaires et les agents contractuels (y compris APE) bénéficient du régime de vacances du secteur privé, régi conformément au régime organisé par les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux Autorités supérieures pour approbation.

Article 3. - Expéditions seront également transmises à Madame le Receveur et à l'ONSS APL.

12. ENSEIGNEMENTS - DELEGATION D'OCTROI DE CONGES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et les circulaires d'organisation de l'enseignement Fondamental, Artistique et de Promotion sociale applicables à chaque année scolaire ;
Attendu qu'il est indispensable d'assurer un traitement rapide des demandes de congés introduites par le personnel enseignant tant temporaire que définitif ;
Attendu que certains congés demandent une réponse dans un délai raisonnable afin de permettre leur exécution, de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'enseignement et de ne pas pénaliser l'agent qui sollicite le congé ;
Considérant que les décisions du Collège communal doivent être soumises au Conseil communal pour ratification dans un délai maximum de 90 jours,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - de donner délégation au Collège communal pour l'octroi de congés au personnel enseignant tant temporaire que définitif, à partir du 19 mars 2013 et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

13. CONVENTION DE GESTION DE L'ASBL SAINT-GHISLAIN SPORTS : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
Considérant qu'il a été confirmé par la Direction de la Législation organique des pouvoirs locaux (SPW) que les centres sportifs locaux intégrés gérés en ASBL disposent d'un cadre légal spécifique ;
Considérant que les centres sportifs locaux intégrés échappent dès lors à l'entière des dispositions du Chapitre 4, relatif aux asbl communales, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telles que modifiées par le Décret du 26 avril 2012 ;
Considérant qu'il convient de produire une nouvelle convention de gestion afin de répondre aux exigences de la Communauté française pour l'introduction de la demande de renouvellement de la reconnaissance telles que précisées dans le courrier adressé aux Présidents des Centres Sportifs Locaux Intégrés en date du 15 octobre 2012 ;
Considérant que cette convention a pour objet de concéder à l'asbl "Saint-Ghislain Sports" la gestion du stade Saint-Lô (toute l'infrastructure matériel y compris, à l'exception de la plaine de jeux extérieure pour enfants et de la conciergerie), et la gestion du complexe sportif sis avenue de l'Enseignement 16 à Saint-Ghislain ainsi que la gestion, en dehors des heures d'occupation réservées à l'usage scolaire, de la salle de gymnastique de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain, en vue du développement, de la pratique d'activités sportives et d'éducation à la santé par le sport conformément à l'article 3 des statuts de l'asbl publiés au Moniteur belge du 23 mai 2012, aux conditions reprises dans cette convention ;
Considérant qu'il est essentiel de favoriser et d'encourager la pratique sportive pour ses bienfaits en matière de santé mais aussi pour son rôle important dans la création du lien social, que l'existence d'un centre sportif local intégré permet d'y répondre de façon optimale ;
Vu le projet de convention de gestion joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De conclure une nouvelle convention entre la Ville de Saint-Ghislain et l'asbl "Saint-Ghislain Sports" afin de concéder à l'asbl la gestion du stade Saint-Lô (toute l'infrastructure matériel y compris, à l'exception de la plaine de jeux extérieure pour enfants et de la conciergerie), la gestion du complexe sportif sis avenue de l'Enseignement 16 à Saint-Ghislain ainsi que la gestion, en dehors des heures d'occupation réservées à l'usage scolaire, de la salle de gymnastique de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain, en vue du développement, de la pratique d'activités sportives et d'éducation à la santé par le sport conformément à l'article 3 des statuts de l'asbl publiés au Moniteur belge du 23 mai 2012.

Article 2. - d'approuver en ses termes la convention ci-après :

CONVENTION DE GESTION DE L'ASBL « Saint-Ghislain Sports » dans le cadre du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance des centres sportifs locaux intégrés.

Entre les soussignés :

L'Administration Communale de Saint-Ghislain représentée par :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre
Monsieur Bernard BLANC, Secrétaire Communal,
Ci-dessous dénommée « La Ville », d'une part

ET

L'A.S.B.L. « Saint-Ghislain Sports », représentée par :

Monsieur Fabrice FOURMANOIT, Président,
Monsieur Roland MAURY, Administrateur délégué,
Ci-dessous dénommée « SGS », d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. PRELIMINAIRE

Article 1 - La Ville déclare être propriétaire des biens désignés ci-après :

- le Stade Saint-Lô, rue du Moulin, 68 à Saint-Ghislain (toute l'infrastructure, matériel y compris),
- le complexe sportif scolaire communal, sis avenue de l'Enseignement, 16 à Saint-Ghislain (piscine et hall omnisports),
- la salle de gymnastique de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain.

Article 2 - SGS a visité les biens désignés à l'article 1, elle déclare que les locaux et installations mis à disposition sont en bon état locatif et s'engage à les rendre tels au terme de la présente convention.

En accord avec SGS, la Ville fera procéder à un état des lieux, matériel compris, dans le mois précédent la signature du contrat de gestion.

Cet état des lieux fera partie intégrante du présent accord.

Article 3 - La Ville concède à SGS, qui accepte, la gestion et l'organisation des activités sportives et d'éducation à la santé par le sport, conformément à l'article 3 des statuts de l'asbl, publiés au Moniteur belge en date du 23 mai 2012, dans les installations de plein air et intérieures mentionnées à l'article 1.

II CONCESSION

Article 4 - L'objet de la concession est le suivant :

- la gestion du stade Saint-Lô (toute l'infrastructure matériel y compris, à l'exception de la plaine de jeux extérieure pour enfants et de la conciergerie) et la gestion du complexe sportif sis avenue de l'Enseignement 16 à Saint-Ghislain ;
 - la gestion, en dehors des heures d'occupation réservées à l'usage scolaire, de la salle de gymnastique de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain,
- en vue du développement, de la pratique d'activités sportives et d'éducation à la santé par le sport.

Article 5 - La présente convention est consentie à dater du 1er janvier 2014 et pour une période de 10 ans, sans tacite reconduction. Chaque partie aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre sous pli recommandé.

Article 6 - La concession est incessible, en tout ou en partie.

III. CONDITIONS DE LA CONCESSION

Article 7 - SGS assure en bon père de famille la gestion des installations désignées à l'article 1 et l'organisation des activités sportives, récréatives et éducatives dans ces installations.

SGS répartit les horaires en tenant compte des souhaits des demandeurs, règle les litiges entre utilisateurs et veille à la bonne utilisation des installations en évitant toute dégradation (les dégâts seront réparés aux frais des organisateurs de la manifestation responsable des dégradations).

Article 8 - Pendant toute la durée de la concession, SGS ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1, que l'affectation reprise à l'article 4.

Article 9 SGS accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'ordre intérieur dont il est question à l'article 11, à toute personne physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est établi dans l'Entité.

Il est rappelé que l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organe ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 10 - SGS s'engage à céder les bâtiments et infrastructures en priorité à la Ville pour l'organisation de

toute manifestation sportive ou éducative, sauf en cas de convention préalablement signifiée aux organisateurs intéressés.

Article 11 - Le règlement d'ordre intérieur approuvé le 14 décembre 2011 par le Conseil d'Administration de l'asbl, éventuellement modifié par amendements ultérieurs, est d'application.

Article 12 - Chaque année, SGS soumettra à l'approbation de la Ville :

- le compte de l'année écoulée (pour le 31 mars au plus tard),

- un budget prévisionnel,

- le rapport annuel de subventionnement dès son approbation par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD (et les éventuelles modifications à intervenir) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes sont d'application.

Article 13 - SGS prend en charge la gestion et la rémunération du personnel qu'elle souhaiterait s'adjoindre.

La Ville met, par ailleurs, à disposition de SGS le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Le contrat fixant les conditions et la durée de la mise à disposition ainsi que la nature de la mission de chaque travailleur, approuvé par le Conseil communal, fait partie intégrante de la présente convention, afin de répondre au prescrit de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale.

IV. FINANCES

Article 14 - La mise à disposition des infrastructures visées ci-dessus par la Ville se fera à titre gratuit.

Article 15 SGS aura à sa charge les frais de gestion de la cafétéria (renouvellement mobilier + aménagements divers).

Article 16 sont également à charge du SGS :

- l'ensemble des frais locatifs pour le Stade St Lô et le complexe sportif (piscine et hall omnisports)

16 avenue de l'Enseignement, à savoir : les abonnements aux distributions ainsi que les consommations de gaz, d'électricité, d'eau et de communication. Les frais concernant la salle de gymnastique de l'école Jean Rolland sont à charge de la Ville.

- les petits investissements relevant du subside extraordinaire alloué.

Article 17 - Un subside de fonctionnement (ordinaire) ainsi qu'un subside d'investissement (extraordinaire) seront alloués à SGS dans la limite des montants des allocations budgétaires votés à cet effet par le Conseil communal et approuvés par l'autorité de tutelle.

Ces subsides seront revus et fixés annuellement.

V. OBLIGATIONS PROPRIETAIRE/CONCESSIONNAIRE

Article 18 - SGS sera tenue aux réparations dont il est question aux articles 1732, 1735 et 1754 du Code civil.

Elle assurera sa responsabilité en matière de risques locatifs et de responsabilité objective. La Ville pourra exiger à tout moment la production de la preuve de police d'assurance souscrite.

SGS s'engage à avertir sans délai la Ville de toute réparation urgente autre que locative. Dans ce cas, elle devra souffrir les réparations urgentes incombant à la Ville, quelque incommodité qu'elles causent et bien qu'elle soit privée, pendant les réparations, d'une partie de la chose louée, ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef pour trouble de jouissance.

La Ville, quant à elle, assure ses bâtiments en matière d'incendie « tous risques immeubles » et recours des tiers et dispose d'un abandon de recours en faveur de tous les locataires et occupants des bâtiments de la Commune.

A l'issue de la présente convention, la Ville se réserve le droit de solliciter de SGS la remise des lieux en pristin état ou d'accepter les aménagements accomplis sans que SGS ne puisse prétendre à une quelconque compensation financière de ce chef.

Article 19 - SGS devra supporter toutes les impositions établies sur le bien, hormis les obligations du propriétaire.

Article 20 - La Ville sera tenue aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 18.

Article 21 - Tout manquement de SGS à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour elle des dispositions de la présente convention, ou de celles de ses statuts ou de la législation sur les ASBL, entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 22 - La présente convention prend fin de plein droit en cas de dissolution de SGS.

Fait à Saint-Ghislain, le, en deux exemplaires

Lu et approuvé par les parties

Pour l'A.S.B.L. « Saint-Ghislain Sports »

L'Administrateur délégué, Le Président,

Roland MAURY Fabrice FOURMANOIT

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Bernard BLANC Daniel OLIVIER

14. **PLAN DE COHESION SOCIALE - RAPPORT D'ACTIVITES 2012 ET PREVISIONS BUDGETAIRES 2013 - RAPPORTS FINANCIERS PCS ET "ARTICLE 18" 2012 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) ; et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;
Attendu que le rapport d'activités 2012 - prévisions budgétaires 2013 est à transmettre aux services du Gouvernement wallon pour le 31 mars 2013 ; qu'il doit être rédigé sur base du modèle fourni par la DiCS et être approuvé par le Conseil communal ;
Attendu que les rapports financiers PCS et "Article 18" 2012 sont à transmettre aux services du Gouvernement wallon pour le 31 mars 2013 ; qu'ils doivent être rédigés sur base des modèles fournis par la DGO5 et être approuvés par le Conseil communal ;
Attendu que l'ensemble de ces rapports 2013 doivent être adoptés annuellement par la Commission d'Accompagnement du Plan de chaque commune concernée ;
Attendu que ladite Commission s'est réunie en date du 27 février 2013 et a adopté le rapport d'activités 2012 - prévisions budgétaires 2013, ainsi que les rapports financier PCS et "Article 18" 2012 ;
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - D'approuver :
- le rapport d'activités 2012 et les prévisions budgétaires 2013
- le rapport financier 2012
- le rapport financier "Article 18" 2012

15. **PLAN DE COHESION SOCIALE : CIMB-SETIS - RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2013 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Attendu que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et de compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;
Attendu que les conventions de partenariat établies dans le cadre du Plan sont soumises à la délibération du Conseil communal ;
Attendu que la Commission d'accompagnement du Plan doit valider sur le mode du consensus l'ensemble des modifications apportée au Plan ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal en date du 19 février 2013 sur la convention de partenariat 2013 dans le cadre d'une mise à disposition du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu social wallon pour l'ensemble des services, institutions, associations œuvrant en collaboration avec le Plan ;
Considérant que la Commission s'est réunie en date du 27 février 2013 et a approuvée ladite convention de partenariat,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat 2013 établie entre le Centre Interculturel Mons-Borinage et la Ville dans le cadre d'une mise à disposition du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu social wallon.

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et M. Bernard BLANC, Secrétaire communal - 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Le Centre Interculturel de Mons-Borinage ASBL, représenté par Mme Piera MICCICHE, Directrice 56, rue Grande à 7330 Saint-Ghislain

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Assurer la mise à disposition du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu Social pour l'ensemble des partenaires selon les 4 Axes du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain.

Concevoir et assumer la promotion de ce service, en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain, auprès de l'ensemble des partenaires, sous réserve d'acceptation des outils par le service communication de la Ville de Saint-Ghislain.

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l'action définie à l'article 2 est la suivante :

Les sollicitations des partenaires seront communiquées auprès du CIMB par le PCS de Saint-Ghislain.

L'offre de service aux opérateurs correspond aux champs d'action des SeTIS :

- l'interprétariat social, par déplacement, dans une relation d'entretien et d'aide aux personnes étrangères d'une façon individualisée ou collective
- la traduction écrite des documents d'information émanant des partenaires

Art.4.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Art.5.

Toutes publications, annonces, publicités, invitations, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie », ainsi que les logos afférents (baseline PCS, Coq wallon et Ville de Saint-Ghislain).

Art.6.

La présente convention débute le 1er janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2013, période pour laquelle la Ville de Saint-Ghislain reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de Cohésion Sociale.

Elle sera renouvelée uniquement en cas de justification du prolongement de l'action visée par cette convention. Un rapport d'évaluation circonstancié devra être soumis à la Commission d'Accompagnement Local du Plan de Cohésion Sociale qui se positionnera sur la reconduction de ladite convention.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

Préalablement à la résiliation, la partie demandeuse convoquera l'autre partie par courrier recommandé afin de tenter une conciliation.

Si les parties ne parviennent pas à une conciliation ou si les termes de la conciliation ne sont pas respectés, la résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante

par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité
La Ville de Saint-Ghislain est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.
Fait à Saint-Ghislain, le 18 mars 2013
Pour la Ville Saint-Ghislain,
Bernard BLANC Daniel OLIVIER
Secrétaire Communal Bourgmestre
Pour le partenaire,
Piera MICCICHE
Directrice

16. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS :
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour les services administratifs ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour les services administratifs.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES DIRECTIONS
SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.741.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE ET D'EQUIPEMENT POUR LES GROUPES SCOLAIRES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les groupes scolaires de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 450 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 450 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les groupes scolaires de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN FRIGO POUR LE RESTAURANT DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un frigo pour le restaurant du parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 900 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 900 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un frigo industriel pour le restaurant du parc de Baudour.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**20. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE PSYCHOMOTRICITE :
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éducation physique et de psychomotricité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éducation physique et de psychomotricité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la réunion de la Commission des Travaux du 13 mars 2013 présenté par M.R. GIORDANO, Président.

21. **MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DES LISSES DE SECURITE DANS DIVERSES RUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

22. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DE LA MAISON DES ARTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport du service Incendie daté du 27 décembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la mise en conformité incendie de la Maison des arts ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la mise en conformité incendie de la maison des arts.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC : ABATTAGE, DESSOUCHAGE ET REPLANTATION D'ARBRES DANS LE BOIS DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage, le dessouchage et la replantation d'arbres dans le bois du parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.725.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSENCES" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'abattage, le dessouchage et la replantation d'arbres dans le bois du parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

24. MARCHE PUBLIC : REPARATION DE LA PORTE DE SECOURS DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réparation de la porte de secours de la salle omnisports de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation de la porte de secours de la salle omnisports de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

25. MARCHE PUBLIC : AMENAGEMENT DU BUREAU D'ACCUEIL AU HALL DE MAINTENANCE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement du bureau d'accueil au hall de maintenance ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement du bureau d'accueil au hall de maintenance.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

26. MARCHE PUBLIC : AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 3, §2 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 10 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la désignation de l'Intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à l'application des dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale I.E.H., à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement l'Intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à l'éclairage public ;

Considérant la volonté de la Ville d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux dans l'Entité ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 426.732.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux, le principe d'amélioration de l'éclairage public dans l'Entité est approuvé pour un montant total de 40 000 EUR TVAC.

Article 2.- Les marchés d'amélioration de l'éclairage public seront exécutés au fur et à mesure des besoins rencontrés.

Article 3.- Les marchés d'amélioration de l'éclairage seront financés par emprunt.

27. MARCHE PUBLIC : REPARATIONS OU REMPLACEMENT DES AUBETTES DE BUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les réparations ou le remplacement des abris de bus ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422.741.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations ou le remplacement des aubettes de bus.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera exécuté au fur et à mesure des besoins rencontrés.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

28. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN MINI-TRACTEUR TONDEUSE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un mini-tracteur tondeuse ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un mini-tracteur tondeuse.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DEUX TONDEUSES AUTOTRACTEES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de deux tondeuses autotractées ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de deux tondeuses autotractées.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TAQUES ET AVALOIRS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR

TVAC, ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

31. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour le service technique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

32. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIELS DIVERS POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériels divers pour les festivités ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériels divers pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

**33. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU RESEAU INCENDIE A LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR :
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du réseau incendie à la salle omnisports de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du réseau incendie à la salle omnisports de Baudour.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

**34. MARCHE PUBLIC : PLAN TROTTOIRS 2012 - REFECTION DES TROTTOIRS A LA CITE DES PETITES PREELES :
MODIFICATION DE L'AVIS DE MARCHE ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 de passer un marché pour la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles dans le cadre du Plan Trottoirs 2012, choisissant le mode de passation du marché et en fixant les conditions ;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2013, le Service Public de Wallonie a émis des remarques quant à l'avis de marché et au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 et notamment, les articles 2 et 3 en modifiant l'avis de marché et le cahier spécial des charges,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- L'avis de marché et le cahier spécial des charges régissant le marché pour la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préalles dans le cadre du Plan Trottoirs 2012 sont modifiés selon les remarques du Service Public de Wallonie.

Article 2.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon.

35. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : FOURNITURE DE CARBURANT DESTINE AUX VEHICULES DE LA VILLE : MODIFICATION DU C.S.C. :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 décidant de passer un marché pour la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville, choisissant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché et fixant les conditions du marché ;
Vu les remarques émises par le Service Public de Wallonie, en date du 13 février 2013 ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le C.S.C notamment à l'article 7 (critères d'attribution) ;
Considérant que l'article 115 de l'arrêté royal prévoit "qu'en cas d'offres jugées équivalentes, le pouvoir adjudicateur peut inviter les soumissionnaires à améliorer leur offre et celle-ci peut porter sur les différents critères d'attribution", la mention reprise au C.S.C "en cas d'égalité de points, les soumissionnaires seront départagés selon le kilométrage à parcourir du site de l'administration au lieu d'approvisionnement en carburant, le plus court étant classé premier", peut être supprimée ;
Considérant qu'il y a lieu de reformuler l'article 9 concernant la durée du marché ;
Considérant que la formulation modifiée est "le marché est conclu pour une période d'un an. Il peut être reconduit tacitement d'année en année. La durée totale des marchés ne pourra toutefois dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché initia" ;
Considérant qu'une modification est nécessaire dans l'avis de marché au point II.1.9 ;
Considérant qu'il y a lieu de stipuler "oui" dans celui-ci pour la présentation de variantes, comme stipulé dans le C.S.C,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De modifier le C.S.C en fonction des remarques émises par le Service Public de Wallonie.

Article 2. - De transmettre la présente délibération et ses annexes au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle.

36. **PATRIMOINE IMMOBILIER : CONVENTION LOCATION RUE DES HAUTS MONCEAUX : AVENANT - PROROGATION D'UN AN :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1531-2;
Vu la convention de location approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2012, établie entre l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil s.c.r.l. en abrégé "I.R.S.I.A." et la Ville, ayant pris effet au 1er juillet 2012, relative au bien désigné ci-après: Partie de bien sise à ex-Baudour rue des Hauts Monceaux cadastrée en Section C N° 221 Z et N° 221 X, telle que figurée sur le plan cadastral (annexé au rapport d'estimation établi le 21 décembre 2011) reprenant un terrain sis à l'arrière, en partie en zone agricole, les entrepôts repris sous les références suivantes : Lots 2 et 3; H3 et H4, M7 ainsi que le chemin d'accès nécessaire ;
Considérant que le bien visé à l'alinéa 3 permet à la Ville de disposer d'une zone d'exploitation utile au bon fonctionnement de ses services, notamment destinée à y entreposer son matériel;
Considérant que la convention initiale prévoyait la durée de la location à 6 mois, prorogeable une seule période de 6 mois, sur demande par recommandé;
Considérant qu'il est nécessaire de conserver la dite zone d'exploitation pour le bon fonctionnement des services communaux;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de 2013;
Vu le Projet d'avenant à la convention de location établi par "IRSIA" et adapté, annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'avenant de la convention de location du bien désigné ci-après : partie de bien sise à ex-Baudour, rue des Hauts Monceaux 41, cadastré en Section C Numéros 221 Z et 221 X, comprenant le terrain, les entrepôts et le chemin d'accès nécessaire, tel que figuré sur le plan cadastral annexé, sous lots 2 et 3, sous H3, H4, M7, propriété de l'Intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil s.c.r.l. en

abrégé "I.R.S.I.A." dont le siège est situé à 7340 Colfontaine, place de Pâturages.

Article 2. - La location du bien tel que décrit à l'article 1er sera exécutée selon les modalités reprises dans le projet d'avenant à la convention annexée à la présente délibération, et notamment pour un loyer mensuel de 385,74 EUR, à verser au bailleur et ce, pour une durée d'un an, ayant pris effet de façon rétroactive au 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

37. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL DE L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste et hors d'usage à savoir :

- une imprimante Epon stylus N° de série 2EHE044586,
- une imprimante Brother HL 2060 N° de série E5267C99675701,
- une imprimante HP N° de série NLCF087600,
- un téléphone Belgacom N° de série 0114435,
- un téléphone Belgacom N° de série 0422859,
- un téléphone Belgacom N° de série 354636,
- un support PC portable Dell N° de série 4988U;

Considérant que ce matériel provenant de l'école de Promotion Sociale n'a plus aucune valeur commerciale, qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le déclasserment du matériel suivant appartenant à l'administration communale : une imprimante Epon stylus N° de série 2EHE044586, une imprimante Brother HL 2060 N° de série E5267C99675701, une imprimante HP N° de série NLCF087600, un téléphone Belgacom N° de série 0114435, un téléphone Belgacom N° de série 0422859, un téléphone Belgacom N° de série 354636, un support PC portable Dell N° de série 4988U.

Article 2. - Le matériel sera évacué vers l'HYGEA ou vers RECUPEL et sera destiné au recyclage.

38. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL DU GROUPE SCOLAIRE DE BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste et hors d'usage à savoir :

- une machine à écrire mécanique Erika,
- un tourne disque Philips,
- trois photocopieurs Rally 376C,
- un rétroprojecteur 3M N° de série : 818361,
- un projecteur Melinverno,
- un projecteur Apollo AI5000,
- une imprimante Brother HL 1250 n° de série : E52717E0J410809,
- un clavier keyboard n° de série : 04274072002,
- un PC Lam Optima N° de série : 98-586-447,
- un PC IBM N° de série : 11S06P2936751EEJ002483,
- une machine à boisson "fontain",
- une imprimante canon,
- un écran de projection ;

Considérant que ce matériel provenant du groupe scolaire de Baudour est inutilisable et n'a plus aucune valeur commerciale, qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'école il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer afin d'être recyclé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le déclasserment du matériel suivant appartenant à l'administration communale : une machine à écrire mécanique Erika, un tourne disque Philips, trois photocopieurs Rally 376C, un rétroprojecteur 3M N° de série : 818361, un projecteur Melinverno, un projecteur Apollo AI5000, une imprimante Brother HL 1250 n° de série : E52717E0J410809, un clavier keyboard n° de série : 04274072002, un PC Lam Optima

N° de série : 98-586-447, un PC IBM N° de série : 11S06P2936751EEJ002483, une machine à boisson "fontain", une imprimante canon, un écran de projection.

Article 2. - Le matériel sera évacué vers l'HYGEA ou vers RECUPEL par les soins de l'administration afin d'y être recyclé.

39. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL ET MOBILIER DU GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel et mobilier devenus vétustes et hors d'usage à savoir :

- 2 armoires métalliques,
- 2 étagères métalliques,
- 1 théâtre de marionnettes en bois,
- 1 table basse,
- 1 armoire en bois,
- 38 tables simples d'étudiant,
- 11 tables doubles d'étudiant,
- 28 grandes chaises,
- 6 petites chaises,
- 2 bacs à sable,
- 3 tables en forme de demi-cercle,
- 2 bancs en bois,
- 4 tables,
- 1 bureau de maître,
- 6 chevalets à peinture,
- 1 fermette en plastique,
- 1 jeu en forme de champignon,
- 1 cheval à bascule en plastique,
- 2 tapis de jeu,
- 1 banc en mousse déchiré,
- 1 chevalet en plastique,
- 1 toboggan en plastique,
- 1 magasin en bois;

Considérant que ce matériel et ce mobilier provenant du groupe scolaire de Douvrain sont inutilisables et n'ont plus aucune valeur commerciale, qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'école il est nécessaire de déclasser ce matériel et ce mobilier et de les faire évacuer ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le déclasserment du matériel et mobilier suivants appartenant à l'administration communale : 2 armoires métalliques, 2 étagères métalliques, 1 théâtre de marionnettes en bois, 1 table basse, 1 armoire en bois, 38 tables simples d'étudiant, 11 tables doubles d'étudiant, 28 grandes chaises, 6 petites chaises, 2 bacs à sable, 3 tables en forme de demi-cercle, 2 bancs en bois, 4 tables, 1 bureau de maître, 6 chevalets à peinture, 1 fermette en plastique, 1 jeu en forme de champignon, 1 cheval à bascule en plastique, 2 tapis de jeu, 1 banc en mousse déchiré, 1 chevalet en plastique, 1 toboggan en plastique, 1 magasin en bois.

Article 2. - Le matériel et le mobilier seront évacués vers l'HYGEA par les soins de l'administration.

40. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE MONSIEUR LAURENT DROUSIE, CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : MOBILISATION DU CONSEIL COMMUNAL SUITE A LA DECISION DE CATERPILLAR BELGIUM S.A. :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-24 §2 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande introduite par Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC, d'ajouter un point à l'ordre du jour du présent Conseil ;

Attendu que ledit point, dont le texte a été élaboré par Monsieur DROUSIE, propose d'adopter une motion relative à la décision récente de Caterpillar Belgium SA ;

Considérant que le plan industriel présenté le jeudi 28 février à l'occasion d'un conseil d'entreprise extraordinaire par la société Caterpillar Belgium aurait pour conséquence dramatique la suppression directe de 1.400 emplois permanents et de 200 travailleurs sous contrat à durée déterminée au sein de l'usine de Gosselies sur les 3.700 qui occupent actuellement le site ;

Considérant que, si elle se confirme, cette décision serait un véritable cataclysme sur un plan économique mais aussi et surtout pour des centaines de travailleurs et leur famille ; ceux-là même qui ont consacré tout ou partie de leur vie professionnelle à la prospérité de la société Caterpillar ;

Que c'est donc tout naturellement vers ces personnes que le Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain veut exprimer sa plus profonde solidarité face au drame qui se noue actuellement ;

Considérant que cette décision aurait également des répercussions sur tout le tissu économique de la région de Mons, en affectant gravement l'activité commerciale et industrielle de nombreuses entreprises de sous-traitance et des professions libérales qui en dépendent ;

Considérant que le Conseil communal ne peut rester sans réagir face à cette décision brutale à l'encontre - directement et indirectement - de plusieurs milliers de personnes ;

Qu'il est regrettable qu'une société établie à Gosselies depuis bientôt un demi-siècle projette, sans concertation préalable avec les organisations syndicales, de licencier près de 1.400 travailleurs permanents sur la simple base d'un plan industriel lequel, aurait pour objectif de « *se séparer de certaines opérations qui pénalisent l'ensemble des coûts de l'usine* » fin de citation ;

Considérant que le Conseil communal de Saint-Ghislain estime que cette décision unilatérale d'une entreprise multinationale telle que Caterpillar démontre une fois de plus l'absolue nécessité de repenser la politique industrielle au niveau européen et confirme l'urgence - après Arcelor Mittal et Ford Genk - d'établir des règles sociales et environnementales dans le commerce mondial pour protéger le tissu industriel européen ;

Attendu que le Conseil communal et les différents groupes qui le composent en appellent à l'unité et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et politiques de l'ensemble des bassins de vie pour accélérer le redressement économique de notre région ;

Considérant les modifications proposées par le groupe PS au texte de M. DROUSIE,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. d'adopter la motion telle que modifiée et reprise ci-dessous :

- DE MARQUER :

sa solidarité à toutes les personnes dont l'activité économique et l'emploi est menacé par toutes ces perspectives

- DE S'ENGAGER :

à tout mettre en œuvre, en étroite collaboration avec toutes les forces vives et les instances fédérales et régionales concernées, pour que le plan industriel qui serait finalement adopté par la société Caterpillar puisse, mieux que le projet présenté ce 28 février, préserver l'emploi de plusieurs milliers de travailleurs qui ont de tout temps participé, directement ou indirectement, à sa prospérité et à sa compétitivité et assurer la pérennité des activités industrielles sur le site de Gosselies au-delà de 2015

- DE DEMANDER FERMEMENT :

à la société Caterpillar Belgium SA. de reconsidérer, en étroite concertation tant avec les organisations syndicales qu'avec les autorités fédérales et régionales compétentes, son projet de plan industriel intitulé « Plan Industriel 2015 » afin de réduire très significativement l'ampleur des pertes d'emplois projetées

- D'EXPRIMER :

son inquiétude par rapport à la multitude de sous-traitants menacés par les décisions de la société Caterpillar Belgium SA et demande que des mesures particulières soient prises à leur égard.

- D'EXPRIMER :

sa conviction qu'il est urgent - pour éviter que ce type de situation dramatique se multiplie en Belgique comme ailleurs en Europe - de définir au niveau européen une politique volontariste visant à dégager une grande stratégie de relance économique qui s'inscrit dans la perspective du développement durable.

- D'INVITER :

les gouvernements fédéral et wallon à sensibiliser les institutions européennes à la nécessité d'un plan d'action qui aide au développement d'une véritable stratégie européenne de soutien aux activités industrielles sur l'ensemble du territoire européen, de l'inscrire dans la perspective du développement durable et de soutenir l'élaboration d'un droit européen du travail et d'un code social de conduite des multinationales ainsi que la mise en place de droits de douane pour des produits élaborés dans des conditions sociales et environnementales nettement inférieures à celles en vigueur au sein de l'Union européenne.

41. **POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE M. PASCAL BAURAIN, CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : MOBILISATION DU CONSEIL COMMUNAL SUITE AU PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT FEDERAL RELATIF A LA REFORME DU PAYSAGE JUDICIAIRE**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-24 §2 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Considérant la demande introduite par Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, d'ajouter un point à l'ordre du jour du présent Conseil ;
Attendu que ledit point propose d'adopter une motion concernant l'avant-projet de loi relatif à la réforme du paysage judiciaire, avant-projet de loi adopté par le Gouvernement fédéral et soumis au Conseil d'état;
Considérant que dans la motion qu'il présente, Monsieur Pascal BAURAIN attire l'attention sur le fait que cette loi, si elle était adoptée, n'aboutirait selon lui, pour la Province de Hainaut en particulier, qu'à une dégradation du système judiciaire à tous niveaux;
Considérant la réplique du groupe PS aux arguments développés par M. BAURAIN ;
Attendu que le vote à main levée donne le résultat suivant :
- 15 voix "CONTRE" (PS) la motion
- 11 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) la motion
DECIDE de ne pas adopter la mention présentée par M. BAURAIN concernant le projet de loi relatif à la modification du paysage judiciaire.

42. **POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE MONSIEUR PASCAL BAURAIN, CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE AU COMITE D'ATTRIBUTION : PROPOSITION D'UN CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu l'article 27 des statuts de la société « Le Logis Saint-Ghislainois » ;
Attendu qu'en date du 8 mars 2013, M. Jacques HIOLLE, membre du Comité d'Attribution du Logis Saint-Ghislainois, a notifié au groupe CDH-MR-ECOLO-AC sa démission ;
Considérant le courrier du Logis Saint-Ghislain daté du 13 mars 2013, informant le Collège communal de ladite démission;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. HIOLLE;
Considérant la demande du groupe CDH-MR-ECOLO-AC de proposer Mme Anne HAUBLIN-DELCROIX au Comité d'Attribution du Logis Saint-Ghislainois,
Attendu qu'il s'agit d'une présentation de candidat,
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De proposer un candidat en remplacement de M. Jacques HIOLLE, à savoir :
Mme Anne HAUBLIN-DELCROIX.

Madame Florence MONIER, Echevine, Monsieur Jérémy BRICQ, Conseiller, et Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller, quittent temporairement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.

La séance s'étant déroulée sans qu'aucune observation n'ait été émise à propos du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et signé séance tenante.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 22h14.

Le présent procès-verbal est approuvé en séance du 18 mars 2013.

Le Secrétaire,

Le Président,
